PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Béthune, le 20 JUIN 2025

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANCIEN SITE SOREP

42 ter Route Nationale
62260 CAUCHY-À-LA-TOUR

Références : 313-2025
Code AIOT : 0100043895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 sur le site de l'ancien établissement SOREP implanté 42 ter Route Nationale à CAUCHY-À-LA-TOUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques https://www.georisques.gouv.fr/

La visite a été programmée par l'Inspection avec le propriétaire du site dans l'objectif de vérifier la prise en compte des dispositions réglementaires portées à sa connaissance lors d'une première visite d'inspection menée le 04 mars 2024, et de constater ainsi une évolution favorable en particulier en termes d'évacuation des déchets, opération contribuant à la remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ancien site SOREP (absence d'activités depuis plus de 10 ans)
- 42 ter Route Nationale – 62260 CAUCHY-À-LA-TOUR
- Code AIOT : 0100043895
- Régime : ancien site E (irrégulier)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté correspond à celui d'un ancien établissement de transit / regroupement de déchets plastiques (possiblement non connu des Services de l'Inspection des installations classées en période d'exploitation). Au regard de la nature et de la caractérisation des activités qui y étaient exercées avant leur cessation, il a pu être établi qu'elles étaient concernées par le régime de l'enregistrement de la législation ICPE.

Ce site a fait l'objet d'une acquisition par un particulier le 24/02/2024.

La première visite menée sur site en mars 2024 dans le cadre d'une plainte a mis en évidence la présence d'une importante quantité de déchets plastiques, sous des formes disparates, pour certains très dégradés voire désagrégés, sur une surface estimée à 3 000 m².

Contexte de l'inspection :

- Plainte et relances régulières - Suivi de plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets - remise en état d'un ancien site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	PC1 - Elimination des déchets – Remise en état du site	Code de l'environnement Livre V – Titres I et IV	Mise en demeure : - gestion régulière des déchets - respect de prescription (remise en état de l' ancien site ICPE relevant du régime de l'enregistrement)	2 mois 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la prise en charge des déchets présents sur site (évacuation pour valorisation / élimination en filière extérieure dûment autorisée), la situation n'a pas évolué entre les constats établis lors de l'inspection menée début mars 2024 et ceux du 16 mai 2025. Le propriétaire a pu tout au plus présenter plusieurs échanges par mails (dont certains échanges récents) avec quelques filières professionnelles d'élimination susceptibles d'intervenir pour la prise en charge de tels déchets ; il n'a pu justifier d'une réelle prospection ni d'une piste sérieuse sur le point de se concrétiser.

Le propriétaire du site a indiqué son intention de faire procéder très prochainement à des enlèvements par plusieurs bennes à fond mouvant à destination d'une installation de stockage de déchets non dangereux dans la Région (HERSIN-COUPIGNY-62 ou BLARINGHEM-59), à titre d'essais de faisabilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 - Elimination des déchets – Remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, Remise en état ancien site

Prescriptions contrôlées :

L. 541-2 (CE)
Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L. 541-2-1 (CE)
I. Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant « le principe de proximité et » la hiérarchie des modes de traitement « définis » au II de l'article L. 541-1.
[...]
La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
II. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.
Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.
Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre.

R. 512-46-27 - I à VII (CE)
I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'artcle L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées
[...]
VII. Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-46-28.

Constats :

Pour rappel :

- Les déchets présents sur site le 04/03/2024 étaient constitués pour la quasi-totalité de déchets plastiques et résines (pour certains dégradés), de caractéristiques très diverses, en mélange et en vrac pour l'essentiel ; il n'avait pas été noté la présence de substances ou déchets présentant des propriétés de dangerosité. Le volume du stockage de déchets plastiques, conséquent, n'avait pu être estimé avec précision ; il occupe au sol une emprise au sol d'environ 3 000 m².

- Selon les indications du propriétaire, le site mettait en œuvre par le passé des activités, de transit / regroupement de déchets plastiques en vue de leur expédition pour traitement / valorisation en Chine. Au moment de la cessation, de telles activités relevaient de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'enregistrement. Après de premières investigations, il semble qu'elles aient été exercées sans titre, sans avoir fait l'objet de dépôt d'une quelconque demande en préfecture.

- Sur site le 04/03/2024, l'Inspecteur avait informé le propriétaire qu'en sa qualité de détenteur des déchets, il était responsable de leur évacuation dans des filières régulièrement autorisées et devait pouvoir justifier de la traçabilité des opérations, et qu'il devait, en application des dispositions de l'article R. 512-46-27 (CE), faire attester de l'élimination des déchets et de la remise en état du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

L'acte de vente notarié à l'actuel propriétaire, daté du 24 février 2024, fait référence :

- à l'importante quantité de déchets présente sur le site *(« terrain recouvert de déchets »)*
- à l'assujettissement effectif des anciennes activités du site à la réglementation des ICPE (menées sans jamais avoir fait l'objet de la demande préfectorale d'autorisation)
- à l'absence de déclaration de cessation des activités par le dernier exploitant
- à plusieurs exigences réglementaires du code de l'environnement (articles L. 171-7 ; L. 514-20 reproduits)
- à la responsabilité de l'acquéreur quant à la prise en charge de l'évacuation des déchets et à sa justification, quant aux obligations de réhabilitation du site dans un état tel qu'il soit au minimum compatible avec l'usage futur envisagé (en l'occurrence, il y est fait état d'un projet de parc de stationnement pour véhicules poids-lourds).

Extrait de l'acte sur ce dernier point :

« [...] Il n'a pas été effectué d'audit d'environnement concernant l'immeuble vendu, permettant notamment de déterminer l'importance des risques dont la teneur aurait pu être communiquée à l'acquéreur dès avant ce jour, ce qu'il reconnaît expressément, déclarant avoir parfaite connaissance et en faire son affaire personnelle.

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire rédacteur des présentes qu'il est recommandé, voire indispensable, de faire procéder à un tel audit environnemental, lequel a pour but de fournir une information pertinente et exhaustive à l'acquéreur du passif environnemental, permettant d'intégrer son coût lors de la transaction et d'autre part d'assurer la compatibilité du terrain avec son usage futur.

Les parties déclarent s'en être dispensées jusqu'alors, ayant procédé elles-mêmes à une estimation des travaux de dépollution, sans l'aide d'un professionnel de l'environnement.

L'acquéreur est informé que si le coût réel des travaux de dépollution dépassait le coût estimatif, il n'aurait aucun recours contre le vendeur ou l'exploitant, aux termes et par suite des conventions contenues aux présentes. Il reconnaît en être parfaitement informé et en faire son affaire personnelle.[...] »

Constats et échanges sur site le 16 mai 2025 :

Concernant la présence des déchets sur site, il a été observé que la situation était inchangée comparativement à celle qui avait été relevée le 04/03/2024 : mêmes déchets aux mêmes endroits entreposés dans les mêmes conditions.

Le propriétaire a confirmé qu'aucun chargement de déchets, parmi ceux entreposés dans l'enceinte du site, n'avait été évacué.

Selon ses propos, les investigations qu'il a menées avec plusieurs filières spécialisées dans la valorisation des déchets n'ont pu aboutir : la majorité des déchets plastiques sont trop dégradés pour que des opérations de valorisation soient envisageables.

Des échanges plus récents, dont il a pu justifier auprès de l'Inspection, ont eu lieu avec des filières régullèrement autorisées pour l'élimination de tels déchets non dangereux ne pouvant être valorisés (et donc considérés ultimes) : installations de stockage de déchets non dangereux. Néanmoins à la date de l'inspection, aucune démarche bien avancée n'a pu être justifiée et aucun document attestant d'une acceptation préalable d'une quelconque quantité de déchets en provenance du site n'avait été établie.

L'Inspection a suggéré au propriétaire de s'assurer que pour partie au moins, les déchets ne pouvaient pas être pris en charge dans une filière de production de CSR (Combustible Solide de Récupération) à des fins de valorisation énergétique en cimenterie ou en chaufferie industrielle.

Seule réelle évolution constatée : compte tenu de plusieurs intrusions qui se sont déjà produites sur site, pour le sécuriser et prévenir les actes de malveillance voire les accidents d'enfants en particulier qui pénétreraient par effraction, le propriétaire a fait installer une caméra de surveillance avec report sur téléphone portable, ce qui permet une intervention rapide sur place en cas de détection (le report se fait entre autres sur le téléphone d'une personne de confiance qui réside à proximité du site).

Sur la base des constats établis le 16 mai 2025, l'Inspection a indiqué au propriétaire du site qu'elle proposerait au préfet de le mettre en demeure, dans des délais techniques de mise en œuvre, de procéder à l'évacuation des déchets en filière autorisée en respectant la hiérarchie des modes de traitement, et de produire un mémoire « proportionné » de remise en état du site avec attestations par entreprise certifiée, basé sur les dispositions du code de l'environnement pour un site dont les activités relevaient de l'enregistrement.

Les actions requises proposées dans ce projet de mise en demeure sont celles qui étaient déjà demandées au propriétaire en conclusion de notre précédent rapport d'inspection, porté à sa connaissance le 22 avril 2024.

Type de suites proposées : Avec suites (en application des articles L. 541-3 et L.171-8-I (CE))

Proposition de suites : Mise en demeure : évacuation des déchets et mémoire de remise en état

Proposition de délais : 2 mois pour l'évacuation des déchets et 6 mois pour le respect des dispositions de l'article R.512-46-27 (CE)